



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fermeture d'écoles

Question écrite n° 3063

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'éducation nationale au sujet du maintien des écoles dans les communes rurales. Le Gouvernement a décidé un moratoire en ce qui concerne la suppression d'écoles en milieu rural. Mais un moratoire par définition permettra seulement de bloquer la situation en attendant qu'une décision soit prise. La baisse de population des campagnes, si un redressement n'est pas opéré, et cela semble hypothétique, amène à créer des regroupements pédagogiques entre communes voisines. Les regroupements pédagogiques amèneront certes une meilleure « rentabilisation » du service de l'éducation nationale, et seront donc bénéfiques pour le budget de l'État. Cela suppose l'organisation et le coût de transports entre les différentes communes regroupées. Certes les transports scolaires du fait de la décentralisation sont de la compétence du département. Mais la surcharge financière, si ce processus était accentué (et cela est probable), va peser lourd dans le budget de certains départements très dépeuplés. Par ailleurs, la différence entre le coût réel du transport et la subvention éventuelle du département sera en fait à la charge des communes, car il leur sera difficile de demander aux familles de le payer. Devant une telle situation, il serait souhaitable qu'une aide de l'État soit accordée aux communes se trouvant dans l'obligation d'un regroupement pédagogique pour éviter la suppression de leur école publique. Ces communes, par définition, sont petites et, par conséquent, ont des budgets difficiles à équilibrer. Une solidarité nationale doit normalement intervenir à leur égard. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre une telle mesure.

Texte de la réponse

En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 29) complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent, depuis le 1er septembre 1984, des conseils généraux et des autorités organisatrices de transports urbains à l'exception des départements de la région d'Ile-de-France et de certaines collectivités d'outre-mer. Les moyens dont disposait l'État, au titre de ces actions, ont été transférés aux autorités nouvellement compétentes et globalisées dans la dotation générale de décentralisation. C'est à ces dernières, bénéficiaires du transfert de compétences, seules responsables du financement des transports scolaires, qu'il appartient désormais de décider librement, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur sont propres, les modalités d'attribution des aides en fonction des besoins constatés localement, sans que l'État intervienne. Par ailleurs, la dotation générale de décentralisation évolue forfaitairement par application d'un ajustement annuel. Il serait contraire à la loi, ainsi qu'à la logique des transferts de compétences, de réviser le montant de la dotation générale de décentralisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de dépenses dont l'État n'a plus la maîtrise et dont les départements et les autorités urbaines assument seuls la responsabilité. L'incidence de facteurs tels que les effectifs transportés, les normes de sécurité ou les modifications de circuits, doit en effet être appréciée au regard des économies qui ne manqueront pas de résulter par ailleurs de l'organisation des services par les collectivités territoriales elles-mêmes (rationalisation, harmonisation des circuits, etc.). Cela étant, le maintien des services publics en milieu rural est une priorité du Gouvernement. Le ministre de l'éducation nationale dans son champ de compétence, a maintenu ouvertes toutes les écoles à classe unique dont la fermeture avait été

envisagée malgré l'avis défavorable des autorités municipales. Le moratoire dont il est question prend effet au 1er septembre 1993. Ouvrant l'année scolaire 1993-1994, toutes les mesures qui permettront de maintenir le service public d'éducation en milieu rural seront étudiées, département par département. Chacun pourra prendre sa part dans le maintien des écoles dans les communes rurales.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3063

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1780

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2447